

**RAPPORT N° 03/1-03**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**GIP GPV**  
**MODALITES FINANCIERES DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**  
**(années 2002 et 2003)**

Le Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville de Saint-Denis a été créé par Arrêté Préfectoral le 30 septembre 2002 et est officiellement installé depuis le 6 novembre 2002, date de sa première Assemblée Générale et de la désignation des membres de son Conseil d'Administration.

Au terme de la Convention Constitutive du GIP, la Commune s'est engagée à participer financièrement au fonctionnement du Groupement. Par Délibération n° 02/5-42 du 23 août 2002, vous avez approuvé la contribution financière de la Commune aux charges de fonctionnement du GIP GPV à concurrence de 25 % du budget prévisionnel, estimé pour l'année 2002 à 120 000 euros.

Par la même Délibération, vous m'avez autorisé à engager les premières charges d'installation du GIP en cours de création, en ses lieu et place. Il s'agissait notamment de prendre en charge le recrutement du Directeur puis le versement des salaires, indemnités et frais divers correspondants à son embauche.

Cette contribution particulière de la Commune au fonctionnement du GIP GPV doit naturellement être prise en compte dans le cadre du calcul de la participation financière annuelle de la Commune au budget de fonctionnement du Groupement.

Toute compensation directe étant impossible en comptabilité publique, des modalités spécifiques de remboursement par le GIP à la Commune de l'ensemble des dépenses engagées pour son compte doivent en conséquence être prévues.

L'exercice budgétaire 2002 du GIP GPV ayant été trop court (du 28 novembre date du vote du budget au 31 décembre) pour permettre de régler cette question du remboursement, le préfinancement par la Commune de certaines dépenses se pose à nouveau en 2003.

C'est pourquoi, une Convention spécifique (jointe en annexe) a été rédigée pour permettre, d'une part de confirmer le montant et les conditions de versement de la participation communale au fonctionnement du GIP pour les deux années 2002 et 2003, d'autre part de préciser les modalités comptables de remboursement du GIP à la Commune.

## RAPPORT N° 03/1-03

Pour mémoire, la part de la Commune s'élève à 30 000 euros au titre de l'année 2002, et s'établit à 56 042,50 euros pour 2003. Elle s'inscrit dans le plan de financement suivant :

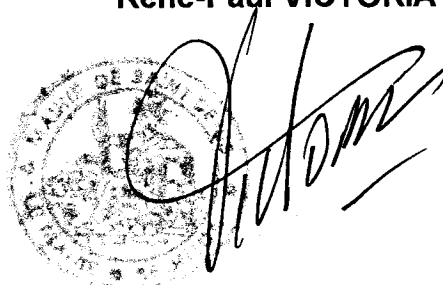
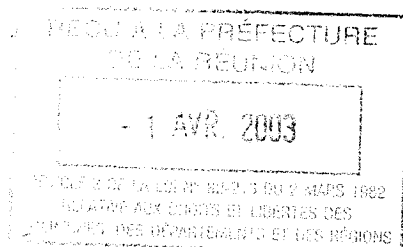
	2002	2003
Etat	60 000,00 €	112 085,00 €
Commune	30 000,00 €	56 042,50 €
Conseil Général	12 000,00 €	22 417,00 €
Caisse des Dépôts et Consignations	18 000,00 €	33 625,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>120 000,00 €</b>	<b>224 170,00 €</b>

Je vous demande donc :

- de confirmer la participation de la Commune au fonctionnement du GIP GPV pour les années 2002 et 2003, conformément au plan de financement sus-détaillé ;
- d'approuver les termes de la Convention fixant les modalités de la participation communale au fonctionnement du GIP GPV, ainsi que les conditions du remboursement à la Commune de l'ensemble des dépenses réalisées pour le compte du Groupement ;
- de m'autoriser à signer ladite Convention et à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



**DELIBERATION N° 03/1-03  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 21 mars 2003**

**OBJET**

**GIP GPV  
MODALITES FINANCIERES DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE  
(années 2002 et 2003)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention Constitutive du GIP GPV signée le 2 août 2001 ;

Vu la Délibération n° 02/5-42 en séance du 23 août 2002 portant modification de la participation financière de la Commune au fonctionnement du GIP GPV ;

Sur le RAPPORT N° 03/1-03 du Maire ;

Vu de le rapport de Monsieur Ibrahim DINDAR, 4ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions 1° Prévention, Sécurité et Politique de la Ville, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Confirme la participation de la Commune au fonctionnement du GIP GPV, s'élevant à 30 000 euros au titre de l'année 2002 et à 56 042,50 euros pour 2003, conformément au plan de financement suivant :

	2002	2003
Etat	60 000,00 €	112 085,00 €
Commune	30 000,00 €	56 042,50 €
Conseil Général	12 000,00 €	22 417,00 €
Caisse des Dépôts et Consignations	18 000,00 €	33 625,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>120 000,00 €</b>	<b>224 170,00 €</b>

**DELIBERATION N° 03/1-03**

**ARTICLE 2**

Approuve les termes de la Convention fixant les modalités de la participation communale au fonctionnement du GIP GPV, ainsi que les conditions du remboursement à la Commune de l'ensemble des dépenses réalisées pour le compte du Groupement.

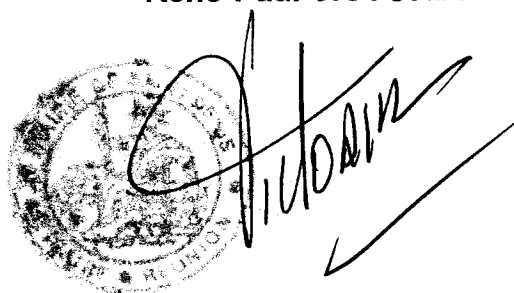
**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer ladite Convention et à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 28 MARS 2003

**LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA**



REQU A LA PREFECTURE  
DE LA REUNION  
- 1 AVR. 2003  
ARTICLE 3 DE LA LOI N° 23-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES  
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONES

**C O N V E N T I O N****Entre**

la **COMMUNE DE SAINT-DENIS** - Hôtel de Ville - Rue Pasteur - 97717 Saint-Denis Messag Cedex 9, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur René-Paul VICTORIA**,

d'une part,

**et**

le **Groupelement d'Intérêt Public (GIP/DSU) du Grand Projet de Ville de Saint-Denis** - 8 Boulevard Vauban - 97400 Saint-Denis, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Ibrahim DINDAR**,

d'autre part,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.**

Le Grand projet de Ville, qui recouvre plusieurs quartiers de la Commune de Saint-Denis, s'appuie sur le GIP du GPV, dont la Convention Constitutive a été signée le 30 septembre 2002 entre ses membres. Il assure le pilotage et l'animation du dispositif.

Aux termes du **Protocole Financier** annexé à la Convention Constitutive du GIP du Grand Projet de Ville de Saint-Denis **signée le 2 août 2001**: «la Ville s'engage à participer financièrement au fonctionnement du GIP conformément aux Statuts du GIP/GPV... La participation de la Commune s'élèvera à une contribution égale à 25 % du coût global de fonctionnement annuel».

Par **Délibération en séance du 23 août 2002**, modifiant une précédente Délibération datant du 17 décembre 2001, le Conseil Municipal a approuvé : les Statuts du GIP/GPV, la répartition des charges de fonctionnement, ainsi que la participation communale, puis a autorisé le Maire à engager la Commune à assurer les charges de création figurant aux lignes du budget prévisionnel annexé...

Au regard du **Titre III du Protocole Financier** «CONTRIBUTION EN NATURE», la Ville s'est engagée à recruter et mettre provisoirement à disposition du GIP le Directeur de Projet du GPV, étant précisé que les charges liées à ce recrutement viendraient en déduction du montant global de la participation communale aux dépenses de fonctionnement du GIP.

**ARTICLE 1    OBJET**

Le fonctionnement du GIP est assuré par une participation financière de ses différents membres. La présente Convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la participation de la Commune au budget de fonctionnement du GIP du GPV de Saint-Denis, ainsi que les conditions de *prise en charge* puis de *remboursement* (toute compensation étant impossible) des dépenses engagées par la Commune au titre de la création et de l'installation du Groupelement d'Intérêt Public.

**ARTICLE 2    DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'année 2002 n'ayant donné lieu qu'à un budget partiel, la participation financière de la Commune a été fixée pour les deux premiers exercices 2002 et 2003 conformément aux budgets prévisionnels annexés à la Convention Constitutive du GIP GPV.

Elle s'élève à **86 042,50 €** (quatre-vingt-six mille, quarante-deux euros et cinquante cents). Ce montant est ferme ; il couvre l'ensemble des frais et charges de toute nature occasionnés par l'exécution de la présente Convention. Il représente la participation de la Commune au financement de la conduite de projet assurée par le GIP du GPV de Saint-Denis pour les deux années 2002 (exercice partiel) et 2003.

La participation de la Commune s'inscrit dans le plan de financement suivant :

	<b>2002</b>	<b>2003</b>
Etat	60 000,00 €	112 085,00 €
Commune de Saint-Denis	30 000,00 €	56 042,50 €
Conseil Général de la Réunion	12 000,00 €	22 417,00 €
Caisse des Dépôts et Consignations	18 000,00 €	33 625,50 €
	<b>120 000,00 €</b>	<b>224 170,00 €</b>

Le règlement de cette participation est effectué en deux fois, un premier versement correspondant à sa part 2002 à la signature de la présente Convention, un second versement au titre de l'année 2003 sur demande expresse du GIP.

### **ARTICLE 3    ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune de Saint-Denis s'engage également à prendre en charge aux lieu et place du GIP GPV, dans la limite de sa participation globale rappelée à l'Article précédent, l'ensemble des dépenses liées aux différentes phases de création et d'installation du Groupement pendant lesquelles il n'est pas en mesure de fonctionner sans le concours de la Commune.

Il s'agit notamment des dépenses générées par :

- le recrutement du Directeur de l'établissement ;
- le recrutement de tout autre personnel rendu nécessaire par les missions dévolues au Groupement à la demande de son Conseil d'Administration ;
- l'installation et l'aménagement des locaux du siège ;
- la fourniture d'équipements de première nécessité pour le personnel en place.

Il est précisé que cet engagement n'est pas limité dans le temps et qu'il pourra, si nécessaire, se poursuivre dans les mêmes conditions au-delà des exercices 2002 et 2003.

### **ARTICLE 4    AU TITRE DES RECRUTEMENTS**

La Commune s'est engagée à recruter le Directeur de Projet et à le mettre provisoirement à disposition du GIP.

A ce titre, elle prend en charge l'ensemble des dépenses générées par ce recrutement, notamment les salaires, charges sociales, indemnités, ainsi que toutes autres prestations liées à l'embauche et à la gestion du cadre recruté (prestations familiales, crédits de formation, déplacements professionnels...). Cette décision vaut pour toute la période durant laquelle le Directeur demeure administrativement rattaché à la Commune dans l'attente de son détachement effectif.

Pour ce qui concerne d'éventuels recrutements supplémentaires, il est rappelé, pour mémoire, que la Commune reste soumise au principe en vigueur d'une mise à disposition d'agents publics ou de leur détachement auprès du Groupement. Dans le cas d'une mise à disposition, la prise en charge par la Commune demeure permanente.

#### **ARTICLE 5    ENGAGEMENT DU GROUPEMENT**

Le GIP du GPV s'engage à utiliser les fonds conformément aux dispositions indiquées dans ses Statuts.

Il s'engage également à se conformer, dès que possible, aux dispositions du Protocole Financier annexé à la Convention Constitutive qui prévoit le remboursement intégral à la Commune des dépenses énumérées aux Articles 3 et 4 de la présente Convention.

#### **ARTICLE 6    MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE**

Le paiement est effectué sur présentation de la présente Convention dûment paraphée et signée et au vu d'un Appel à Versement établi par le GIP du GPV.

L'Appel à Versement et les pièces justificatives sont à adresser à Monsieur le Maire de Saint-Denis.

La Commune effectue le paiement des Appels à Versement sur le compte ouvert (RIB joint en annexe) :

<b>CODE BANQUE</b>	<b>CODE GUICHET</b>	<b>NUMERO DE COMPTE/CLE</b>
10071	97400	00003000245/64

#### **ARTICLE 7    MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LE GROUPEMENT DES DEPENSES EFFECTUEES POUR SON COMPTE**

Le remboursement surviendra dès que le Groupement sera en mesure (aux points de vue juridique et comptable) d'en ordonner le paiement et, **au plus tôt, six mois après la création du GIP.**

Il intervient à la demande expresse de la Commune, sur présentation d'un Mémoire récapitulatif des dépenses engagées au cours de la précédente période de six mois arrivée à son terme. Le remboursement est alors effectué en un seul versement.

Chaque nouvelle période de six mois donne lieu à une nouvelle demande de remboursement, selon la même procédure.

#### **ARTICLE 8    SUIVI**

Le GIP du GPV s'engage à fournir à la Commune toute information et tout document découlant de sa mission et permettant de rendre compte du déroulement de son action.

La réalisation des engagements pris par le GIP du GPV au titre de ses missions fait l'objet d'un rapport d'activité annuel présenté aux membres du Conseil d'Administration et transmis à la Commune.

## **ARTICLE 9 RESILIATION DE LA CONVENTION**

Si le GIP du GPV de Saint-Denis se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la Commune se réserve la faculté de faire poursuivre l'exécution de la mission par tout moyen à sa convenance.

La Convention sera résiliée de plein droit, en cas d'inexécution par le GIP du GPV de ses obligations contractuelles.

Il en sera de même s'il n'accomplit pas sa mission avec toute la diligence ou la compétence nécessaire.

Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au GIP du GPV défaillant par la Commune et restée sans effet.

La rémunération due au GIP du GPV à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des prestations effectivement accomplies. Le cas échéant, le GIP du GPV est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **ARTICLE 10 DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente Convention, pendant sa durée de vie, fera l'objet d'un Avenant après approbation par le Conseil Municipal.

Ainsi, les dispositions financières de l'Article 2 relatives au montant de la participation communale et aux modalités de son versement donneront lieu, dès l'année 2004, et chaque année suivante, à la rédaction d'un Avenant spécifique.

Pour tout ce qui concerne les autres engagements des parties, la présente Convention est consentie et acceptée pour la durée de vie du Groupement.

L'application des dispositions relatives à la prise en charge et au remboursement des dépenses effectuées par la Commune pour le compte du GIP reste cependant conditionnée par l'effectivité de la prise en charge d'au-moins un poste de dépenses.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,

Le

**LE DIRECTEUR  
du Groupement**

**LE PRESIDENT  
du Groupement**

**LE MAIRE  
de la Commune de Saint-Denis**

**Didier DURANTON**

**Ibrahim DINDAR**

**René-Paul VICTORIA**